



**PROJET DE RÈGLEMENT  
FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

1. Lors de la séance ordinaire du 2 juillet 2024, Monsieur le conseiller Gaston Arsenault a donné un avis de motion voulant qu'à une séance ultérieure du conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le règlement R2019-722 fixant la rémunération des élus municipaux. Lors de cette séance, le conseiller Gaston Arsenault a également présenté le projet de règlement.
2. L'objet de ce règlement vise à modifier le salaire du maire, selon qu'il occupe ses fonctions à temps complet ou à mi-temps. Le salaire des conseillers demeure inchangé.

**3. Rémunérations proposées**

D'abord, le projet de règlement ajuste les salaires pour 2024, en fonction des indexations qui ont eu lieu depuis l'adoption du règlement R2019-722. Cet ajustement n'a aucun impact sur les salaires actuels, puisqu'ils ont été indexés, comme prévu au règlement.

Le règlement prévoit que le maire peut choisir un statut de maire à temps plein ou de maire à temps partiel. Par temps partiel, on entend que le maire consacre environ 2,5 jours par semaine à ses tâches de maire.

Le salaire annuel d'un maire à temps partiel sera de 28 000 \$.

Le salaire annuel d'un maire à temps plein sera de 56 000 \$.

Le salaire annuel actuel du maire est de 66 583,92 \$. Il s'agit d'une réduction de 10 583,92 \$, soit 15,9 %.

#### 4. Allocation de dépenses et salaires totaux

Les allocations de dépenses prévues par le règlement R2019-722 demeurent inchangées et sont fixées à 50 % du salaire du maire et des conseillers, sans excéder le maximum prévu par la loi à 19 422 \$ en 2024.

Ainsi, le salaire total des conseillers, incluant les allocations de dépenses, est de 9 909 \$/an. Ce salaire est le même que celui existant avant la modification proposée.

Le salaire total du maire à temps partiel, incluant les allocations de dépenses, est de 42 000 \$/an.

Le salaire total du maire à temps complet, incluant les allocations de dépenses, est de 75 422 \$/an.

Considérant que l'imposition fédérale des allocations de dépenses est maintenant en vigueur et que les allocations ont été ajustées en conséquence, il n'est plus nécessaire de prévoir cette disposition dans le règlement R2019-722. Elle est par conséquent abrogée.

#### 5. Indexation

L'indexation prévue au règlement R2019-722 demeure inchangée. Elle est fixée au taux de l'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, plus 1 pour cent (1 %).

#### 6. Rétroactivité

Le projet de règlement aura un effet rétroactif au 2 juillet 2024.

L'effet de ce projet de règlement sur le budget 2024, en considérant que le maire suppléant a annoncé exercer ses fonctions à temps partiel, sera une réduction de 23 412 \$.

#### Synthèse de la rémunération des élus

	Maire à temps plein		Variation
	Avant 2 juillet 24	Après 2 juillet 24	
Rémunération annuelle	66 584 \$	56 000 \$	- 15,9 %
Allocation de dépenses	19 422 \$	19 422 \$	0 %
<b>Total</b>	<b>86 006 \$</b>	<b>75 422 \$</b>	<b>-12,3 %</b>

	Maire à temps partiel		Variation
	Avant 2 juillet 24	Après 2 juillet 24	
Rémunération annuelle	Inexistant	28 000 \$	100 %
Allocation de dépenses	Inexistant	14 000 \$	100 %
<b>Total</b>	<b>Inexistant</b>	<b>42 000 \$</b>	<b>100 %</b>

	Conseillers		Variation
	Avant 2 juillet 24	Après 2 juillet 24	
Rémunération annuelle	6 606 \$	6 606 \$	0 %
Allocation de dépenses	3 303 \$	3 303 \$	0 %
<b>Total</b>	<b>9 909 \$</b>	<b>9 909 \$</b>	<b>0 %</b>

Le règlement peut être consulté de la façon suivante :

- En personne, à l'hôtel de ville, 127 Louisbourg, Bonaventure, durant les heures habituelles de l'hôtel de ville, soit du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h.
- Par courriel en faisant votre demande par téléphone au 418 534-2313 ou par écrit à l'adresse [directiongenerale@villebonaventure.ca](mailto:directiongenerale@villebonaventure.ca).

**FAIT À BONAVENTURE, CE 5 JUILLET 2024**



André Pineault  
 Directeur général et greffier